



Demande de permis de construire – Constructions agricoles, annexe AGR-5

Garde d'animaux de rente selon un mode de production indépendant du sol (ex. halle d'engraissement pour porc ou volaille)

Est considérée comme développement interne, l'adjonction de constructions ou d'installations permettant une production animale indépendante du sol (ex. halles d'engraissement, poules pondeuses, etc.). L'exploitation est indépendante du sol dès lors que l'entreprise ne peut produire sur place du fourrage en suffisance et qu'elle est contrainte d'en acheter à l'extérieur. En zone agricole, est considéré comme conforme à l'affectation de la zone, l'édification d'une construction ou installation destinée à la garde d'animaux de rente selon un mode de production indépendant du sol, lorsque la marge brute du secteur de production indépendante du sol est inférieure à celle de la production dépendante du sol ou que le potentiel en matières sèches de la culture végétale représente au moins 70% des besoins en matières sèches des animaux de rente. Dans tous les cas, une couverture de 50% des besoins en matières sèches des animaux de rente doit être assurée. La comparaison des marges brutes et des matières sèches est effectuée sur la base de valeurs standard.

Données de l'exploitation agricole

Chef/fe d'exploitation

N°(PID) de l'exploitation

Total SAU (ha)

Le projet est-il destiné à une communauté ?

 Oui Non

Si oui, quel type ?

 Communauté partielle d'exploitation (CPEX)* Communauté d'exploitation (CEX)*

* Pour les projets destinés à la garde en commun d'animaux de rente, un contrat de communauté valable au minimum dix ans à partir de la date de construction est nécessaire.

Objet de la demande

→ Le projet est en lien avec...

 Porc Volaille Autre :

Affectation de l'ouvrage concerné

Zone spéciale :

 Oui Non

Périmètre spécial :

 Oui Non

Emprise du projet sur les sols agricoles

→ Le projet entraîne des mouvements de terrain :

 Oui, emprise inférieure à 5000 m². Le formulaire AGR-11 est requis. Oui - emprise supérieure à 5000 m². Un concept de gestion des sols devra être fourni et un suivi pédologique devra être effectué par un spécialiste des sols sur les chantiers (SPSC) reconnu SSP. Non

Emplacement du projet

→ Dans le cas d'emprises sur des surfaces d'assolement SDA ou lorsque le critère de regroupement des constructions n'est pas respecté, il y a lieu de justifier dans le dossier l'emplacement retenu (étude de variantes).

Bâtiments d'exploitation existants et nouveaux

Description	Propriété	Commune	N° parcelle RF	N° bâtiment	Hauteur sous plafond [m]	Capacité existante de stockage [m2]	Capacité future de stockage [m2]
Hangar à machines	<input type="checkbox"/>						
Silo	<input type="checkbox"/>						
Fenil	<input type="checkbox"/>						
Halle de stockage	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>						
	<input type="checkbox"/>						

Description	Propriété	Commune	N° parcelle RF	N° bâtiment	Capacité existante (UGB)	Capacité future (UGB)
Stabulation	<input type="checkbox"/>					
Etable, écurie	<input type="checkbox"/>					
Porcherie	<input type="checkbox"/>					
Poulailler	<input type="checkbox"/>					
	<input type="checkbox"/>					
	<input type="checkbox"/>					

Total de l'effectif **actuel** de bétail détenu : UGB [A]

Total de l'effectif de bétail détenu **après projet** : UGB [B]

Augmentation totale de l'effectif de bétail détenu : UGB [B-A]

→ Si une hausse est prévue, un bilan de fumure équilibré prévisionnel doit être fourni.

→ Dans tous les cas, un calcul de matière sèche et marge brute au sens de l'art. 36 OAT est à produire.

(<https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/agriculture-et-animaux-de-rente/batiments-dexploitation-agricole>)

Viabilité structurelle

Selon l'art. 34 al. 4 let. c OAT une autorisation ne peut être délivrée que s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme.

La reprise de l'exploitation agricole :

- n'est pas encore d'actualité, car l'avenir de l'exploitation est assuré, par le/la requérant/e, sur une durée d'au moins 15 ans.
- n'est pas pertinente, car objet de minime importance*.
- sera assurée par (nom, date de naissance, formation achevée) :

* Sont considérés comme des objets de minime importance : des travaux d'entretien, des rénovations sans transformation, des objets temporaires et réversibles, etc.

Justification du besoin de la nouvelle construction et autres remarques (**champ obligatoire**)

Annexes à joindre selon cas

- Un contrat de communauté valable au minimum dix ans à partir de la construction.
- Dans tous les cas, un calcul de matière sèche et marge brute au sens de l'art. 36 OAT comprenant l'effectif futur, selon le modèle cantonal : <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/agriculture-et-animaux-de-rente/batiments-dexploitation-agricole>.
- Un bilan de fumure équilibré calculé sur la base de l'effectif futur avec copie des contrats d'export des engrais de ferme – en cas de hausse de bétail.
- Le formulaire AGR-11 - si des mouvements de sol sont prévus.
- Le formulaire AGR-12 ou un budget économique complet pour la viabilité économique - selon l'importance du projet.

Les documents confidentiels sont à adresser, directement à : Grangeneuve, secteur Ressources, rte de Grangeneuve 31, 1725 Posieux

Le/a requérant/e atteste que les indications ci-dessus et les documents joints sont exhaustifs et exacts. Sans quoi, notre section sera contrainte de rendre un préavis défavorable.

Lieu, date, signature :